



Luxembourg, le 05 AVR. 2019

TR-Engineering S.A.
B.P. 1034
L-1010 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 92807
Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 86874 / 24786827
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Erweiterung und Sanierung des Notversorgungsstandortes
Trois-Ponts » sur le territoire de la commune de Steinfort – Demande de vérification
préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 15 février 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet consiste en la réalisation de deux nouveaux forages pour l'approvisionnement en eau qui s'ajoutent aux cinq forages du site d'exploitation d'eau potable du syndicat SEBES forage-captage au lieu-dit « Trois-Ponts » permettant d'assurer une alimentation de secours et d'appoint d'eau potable en cas de période de pointe de consommation.

De ce fait, le projet est à considérer comme une extension d'un projet existant qui, au vu de la quantité d'eau potentiellement exploitable, correspond à une activité figurant à l'annexe I, n°43 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences. Conformément à l'article 2 du dudit règlement grand-ducal, une vérification préliminaire par l'autorité compétente s'impose afin de décider de la nécessité de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement. Il est à noter que la seule construction de deux forages correspond à un projet figurant à l'annexe IV, n° 84 ce qui implique également une vérification préliminaire tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du 15 mai 2018.

Ladite vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la quantité d'eau supplémentaire exploitable durant une période de 4 mois inférieure au seuil de 500.000 m³ (selon l'étude de simulation des exploitations en eau souterraine),
- de la conception du projet en tant que réserve en période de pointe et de sa limitation à une quantité maximale ne dépassant pas le seuil précité,
- de l'absence d'incidences négatives sur la zone protégée communautaire « Faascht » dès lors que les eaux souterraines présentes dans les couches profondes ne sont pas atteintes par les racines et qu'une prise temporaire d'eau souterraine à partir de cette couche n'a pas d'impact significatif sur le bilan hydrique de la forêt,
- de la durée limitée de l'impact sur base des résultats de la modélisation et de la régularisation des débits et durées de pompage pour éviter des incidences notables,
- de la possibilité de réduire l'impact sur base de la modélisation et de la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines par des forages-piézomètres.

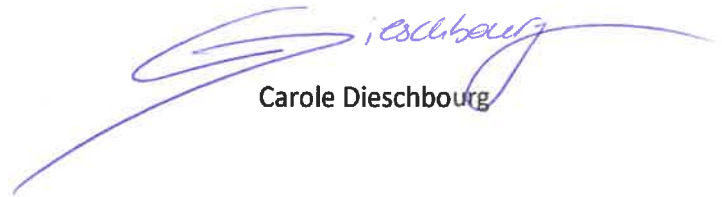
Cette décision est valable sous réserve que l'autorisation de prélèvement pour les nouveaux forages à établir conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne dépasse pas le seuil de 500.000 m³/an et que l'autorisation soit limitée dans le temps (durée de validité inférieure à 5 ans) afin de pouvoir l'adapter régulièrement et de réagir ainsi aux conclusions qui se dégagent des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable,



Carole Dieschbourg

